

Acte pour amender les actes d'incorporation de la Compagnie du grand chemin de fer Occidental.

**C**ONSIDÉRANT que la Compagnie du grand chemin de fer Occidental a, par sa pétition, représenté qu'il serait avantageux pour les actionnaires de définir le mode à suivre pour l'élection des directeurs, d'accroître les qualités exigées des directeurs et de modifier le système d'après lequel ils devront sortir de charge; et considérant qu'elle a demandé que son embranchement de chemin de fer ait la même largeur uniforme que celle de sa ligne principale, et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de sa pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit;

1. Les votes que pourront donner les actionnaires, personnellement ou par procureurs, à toute assemblée semi-annuelle ou générale spéciale, au sujet de toute question ou matière quelconque, seront constatés sur la liste des actionnaires inscrits dans les livres à l'époque de la clôture des livres de transfert, antérieurement à telle assemblée nonobstant toute disposition énoncée dans aucun des actes d'incorporation au sujet du temps pendant lequel les actions devaient être possédées antérieurement à la votation.

Les votes seront en raison des actions inscrites.

2. Nul n'aura droit de vote en qualité de procureur à moins que sa procuration n'ait été transmise au secrétaire de la compagnie dans le délai voulu, ou, s'il n'y a pas de délai fixé, pas moins de quarante-huit heures avant l'époque où doit se tenir l'assemblée à laquelle il sera fait usage de la procuration.

Quant aux procureurs,

3. Si plusieurs personnes ont conjointement droit à une action, celle dont le nom est le premier inscrit sur le registre des actionnaires comme l'un des porteurs de l'action, en sera réputé le seul propriétaire lorsqu'il s'agira de voter à une assemblée; et, en toutes occasions, le vote de l'actionnaire inscrit le premier comme il est dit ci-haut, qui sera donné personnellement ou par procureur, devra être enregistré comme étant donné au sujet de telle action, sans nécessité de prouver l'assentiment des autres porteurs.

Co-actionnaires.

4. Nul actionnaire ne pourra être élu directeur par les actionnaires avant d'avoir transmis au secrétaire, à son bureau à Londres, Angleterre, ou à Hamilton, Canada, selon le cas, où doit se faire l'élection, quatorze jours francs avant l'assemblée qui se tiendra en vue de telle élection, un avis par écrit de son intention de se porter candidat, ni à moins qu'à l'époque de la transmission de l'avis, il ne possède le nombre voulu d'actions inscrites en son propre nom dans les livres de la compagnie; et, si à l'assemblée, le nombre de candidats ayant donné l'avis en question est suffisant pour remplir toutes les charges devant être remplies au moyen de l'élection qui aura lieu à cette assemblée, nul autre candidat que ceux qui auront donné l'avis, ne pourra être mis en nomination à l'assemblée;

Avis donné par ceux qui désireront se faire nommer directeurs.